

**A.M., 2016**

**Arrêté numéro AM 2016-007 du ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles et le ministre délégué aux Mines en date du 14 avril 2016**

CONCERNANT la levée partielle de la soustraction au jalonnement, à la désignation sur carte, à la recherche minière et à l'exploitation minière édictée par l'arrêté ministériel numéro 335 du 22 juillet 1996 et la réserve à l'État des substances minérales faisant partie d'un terrain situé à Baie Déception dans la région administrative du Nord-du-Québec

LE MINISTRE DE L'ÉNERGIE ET DES RESSOURCES NATURELLES ET LE MINISTRE DÉLÉGUÉ AUX MINES,

VU le premier alinéa de l'article 17 de la Loi sur les mines (chapitre M-13.1) qui prévoit que cette loi vise à favoriser, dans une perspective de développement durable, la prospection, la recherche, l'exploration et l'exploitation des substances minérales, et ce, tout en assurant aux citoyens du Québec une juste part de la richesse créée par l'exploitation de ces ressources et en tenant compte des autres possibilités d'utilisation du territoire;

VU le paragraphe 1<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 304 de cette loi suivant lequel le ministre peut, par arrêté, réserver à l'État ou soustraire à la prospection, à la recherche, à l'exploration et à l'exploitation minières toute substance minérale faisant partie du domaine de l'État et nécessaire à tout objet qu'il juge d'intérêt public;

VU l'arrêté ministériel numéro 335 du 22 juillet 1996 suivant lequel la ministre déléguée aux Mines, aux Terres et aux Forêts a soustrait au jalonnement, à la désignation sur carte, à la recherche minière et à l'exploitation minière des terrains faisant l'objet des installations de Société minière Raglan du Québec ltée situées à Baie Déception, territoire non organisé en MRC, circonscription électorale d'Ungava;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de lever partiellement la soustraction au jalonnement, à la désignation sur carte, à la recherche minière et à l'exploitation minière édictée par l'arrêté ministériel numéro 335 du 22 juillet 1996 afin de rouvrir un terrain à l'activité minière;

CONSIDÉRANT qu'il est d'intérêt public de réserver à l'État les substances minérales faisant partie de ce terrain;

VU le quatrième alinéa de l'article 304 de la Loi sur les mines suivant lequel le ministre peut, par arrêté, permettre, aux conditions qu'il fixe, sur un terrain réservé à

l'État, que certaines substances minérales qu'il détermine puissent faire l'objet de recherche minière ou d'exploitation minière;

VU le cinquième alinéa de l'article 304 de cette loi suivant lequel un arrêté ministériel pris en vertu de cet article entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute autre date ultérieure qui y est indiquée;

VU l'article 382 de la Loi sur les mines suivant lequel le ministre des Ressources naturelles et de la Faune est chargé de l'application de cette loi;

VU le décret numéro 419-2014 du 7 mai 2014, concernant le ministre et le ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles et le décret numéro 382-2014 du 24 avril 2014 concernant le ministre délégué aux Mines;

ARRÊTENT CE QUI SUIT :

Lèvent partiellement la soustraction au jalonnement, à la désignation sur carte, à la recherche minière et à l'exploitation minière, édictée par l'arrêté ministériel numéro 335 du 22 juillet 1996, des substances minérales faisant partie d'un terrain identifié sur le feuillet SNRC 35J/02 et situé à Baie Déception dans la région administrative du Nord-du-Québec, dont le périmètre est défini et représenté sur un plan préparé en date du 18 mars 2016 et déposé aux archives de la Direction générale de la gestion du milieu minier du ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles, dont copie est annexée au présent arrêté;

Réservent à l'État les substances minérales faisant partie de ce terrain;

Déterminent que sur le terrain dont les substances minérales sont réservées à l'État, seuls le sable et le gravier peuvent faire l'objet de recherche et d'exploitation minières;

Subordonnent l'exercice d'activités minières sur ce terrain aux conditions et obligations qui seront déterminées par le ministre;

Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Québec, le 14 avril 2016

*Le ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles,*  
PIERRE ARCAND

*Le ministre délégué aux Mines,*  
LUC BLANCHETTE

